



STATUTS DE LA FONDATION CAISSE DE PRÉVOYANCE DES INTERPRÈTES DE CONFÉRENCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉNOMINATION

- Art. 1** Sous la dénomination Fondation privée CAISSE DE PRÉVOYANCE DES INTERPRÈTES DE CONFÉRENCE, dite ci-après « la Caisse », a été constituée une Fondation régie par ses Statuts et son Règlement, ainsi que par les dispositions du Code Civil suisse, articles 80 et suivants.
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

BUT

- Art. 2** La Caisse a pour but de prémunir les bénéficiaires actifs, dits ci-après « les bénéficiaires », et leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse et du décès.

SIÈGE

- Art. 3** La Caisse a son siège dans le canton de Genève.

CAPITAL DE DOTATION

- Art. 4** La Caisse est dotée d'un capital de CHF 259'907'709.30 selon l'Art. 3 du contrat de transfert de patrimoine du onze juin deux mille cinq.

RESSOURCES

- Art. 5** Les ressources de la Caisse sont :
1. Les contributions (part employeur/part interprète).
 2. Le produit des placements.
 3. Les contributions personnelles.
 4. Les droits d'entrée.

La Caisse ne peut ni recevoir ni détenir des fonds pour des personnes qui ne sont pas bénéficiaires.

BÉNÉFICIAIRES ACTIFS

Art. 6 Peut être bénéficiaire tout interprète de conférence qui :

- travaille pour les organisations internationales, notamment celles qui ont conclu un accord avec l'AIIIC, à savoir le secteur conventionné* ;
- et/ou travaille sur le marché privé ;
- et/ou est membre de l'Association Internationale des Interprètes de Conférence (AIIC).

* Union Européenne, Organisations Coordonnées, organisations de la famille des Nations Unies, OMD, Interpol, GUFs.

ADHÉSION

Art. 7 Celui qui désire acquérir la qualité de bénéficiaire doit adresser une déclaration d'adhésion écrite au Conseil de Fondation de la Caisse, qui vérifie que le candidat remplit les conditions requises.

DROIT D'ENTRÉE

Art. 8 Dès l'acceptation de sa candidature, le bénéficiaire est tenu de verser un droit d'entrée dont le montant est fixé dans le Règlement.

CONTRIBUTIONS

Art. 9 La Caisse recueille :

- les versements opérés d'ordre et pour compte des bénéficiaires par les employeurs qui ont conclu à cet effet un accord avec l'AIIIC; chaque accord fixe la contribution (part employeur/part interprète) en pourcentage de la rémunération ;
- les contributions personnelles facultatives des bénéficiaires dans les limites fixées par le Conseil de Fondation.

Les versements des employeurs et des bénéficiaires sont investis par la Caisse après déduction, le cas échéant, des primes d'assurances, à la date valeur du premier jour du mois qui suit la date de leur réception.

Ces investissements, après déduction des engagements décidés par l'Assemblée Générale conformément au Règlement, constituent le capital de la Caisse auquel les bénéficiaires participent en proportion des contributions leur revenant. Cette proportion est calculée par la division du capital en unités d'une valeur de départ déterminée. La valeur du capital est régulièrement estimée et divisée par le nombre d'unités existantes. La valeur unitaire ainsi calculée sert de base pour la conversion en nouvelles unités des fonds apportés par les bénéficiaires depuis le calcul précédent.

Le capital de la Caisse peut être réparti entre un ou plusieurs segments distincts, sans lien juridique entre eux.

TITULAIRES RENTES

Art. 10 Les titulaires de rentes n'ont pas la qualité de bénéficiaire actif.

Toutefois, les titulaires de rentes partielles qui poursuivent une activité professionnelle réduite demeurent bénéficiaires actifs au plus tard jusqu'à leur sortie obligatoire de la Caisse.

SORTIE

Art. 11

La qualité de bénéficiaire se perd :

- a) à l'âge terme de 70 ans ;
- b) au décès ;
- c) par démission adressée au Conseil de Fondation par écrit ;
- d) par l'exclusion prononcée pour de justes motifs.

Art. 12

Le bénéficiaire qui quitte la Caisse avant l'âge de 60 ans peut retirer le montant constitué à son nom, à la condition que la part employeur * soit transférée à un organisme agréé par la CPIC, désigné par le bénéficiaire.

A défaut, la part interprète et la part employeur sont placées en compte courant d'attente de paiement, sans intérêts.

Le montant accumulé, part employeur et part interprète, est calculé conformément à l'Art.13a Statuts.

La part employeur d'un montant « de minimis », dans les limites fixées par le Conseil de Fondation, peut être versée au bénéficiaire.

Le bénéficiaire qui a quitté la Caisse peut la réintégrer à la condition de verser un capital au moins égal à celui touché lors de sa sortie.

Le Règlement fixe les autres modalités.

* notamment Union Européenne, Organisations Coordonnées, OMD, Interpol, GUFs.

PRESTATIONS

Art. 13

Les prestations de la Caisse sont :

- a) le produit des unités de capital des compartiments, dont la valeur est calculée selon l'Art. 9, al. 2, et le solde éventuel non converti revenant au bénéficiaire au moment de sa sortie de la Caisse. La valeur unitaire servant de base est celle de la fin du mois au cours duquel la déclaration de sortie est parvenue à la Caisse.

La Caisse offre les assurances collectives facultatives suivantes :

- b) les rentes viagères financées par le produit partiel ou total des unités de capital.
- c) des assurances collectives en faveur des bénéficiaires.

DÉBUT DU DROIT AUX PRESTATIONS

Art. 14

Le bénéficiaire peut prélever le montant qui lui revient dès l'âge de 60 ans. Il doit retirer ce montant à l'âge terme de 70 ans au plus tard.

Le montant de la prestation est exigible dès la fin du mois qui suit la clôture du compte mais au plus tôt dès la réception des informations nécessaires au versement.

Le bénéficiaire peut également, dès l'âge de 60 ans, à titre personnel et sur demande, faire transformer en rente une partie du montant qui lui revient dès l'âge de 60 ans, soit au minimum 30%, soit au maximum 50% de celui-ci, à condition qu'il poursuive une activité professionnelle réduite.

INCESSIBILITÉ

- Art. 15** Les prestations prévues dans les présents Statuts sont exclusivement destinées aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux titulaires de rentes. Le droit à ces prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles.

ORGANISATION

ORGANES

- Art. 16** Les organes de la Caisse sont :
- 1) l'Assemblée Générale
 - 2) le Conseil de Fondation ;
 - 3) l'Organe de révision externe.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Compétence

- Art. 17** L'Assemblée Générale des bénéficiaires est le pouvoir suprême de la Caisse. Elle a compétence pour :
- a) adopter et modifier les Statuts et le Règlement ;
 - b) élire les membres du Conseil de Fondation et nommer l'Organe de révision externe ;
 - c) élire, sur proposition du Conseil de Fondation, le Président du Conseil de Fondation ;
 - d) approuver les comptes annuels ;
 - e) donner décharge aux membres du Conseil de Fondation ;
 - f) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les Statuts ;
 - g) créer et alimenter des fonds et des réserves.

Convocation

- Art. 18** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Le Conseil de Fondation en fixe le lieu et la date et la convoque 45 jours au moins avant la date de la réunion par voie postale ou électronique. L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des Statuts et/ou du Règlement, les modifications proposées.
- Art. 19** L'Assemblée peut être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil de Fondation. Elle est aussi convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des bénéficiaires, ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux. La convocation est faite selon les règles applicables à l'Assemblée Générale ordinaire.

Vote

- Art. 20** L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix émises sauf en ce qui concerne la révision des Statuts pour laquelle la majorité des deux tiers des voix émises est exigée. Sont réservés les cas prévus à l'Art. 31 ci-dessous et les articles 88 et 89 du Code civil suisse.

Dès lors que la Caisse compte plus de trois cents bénéficiaires, ceux-ci peuvent exercer tout ou partie des attributions de l'Assemblée Générale en votant par correspondance.

- Art. 21** Un bénéficiaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre bénéficiaire. Dès lors que la Caisse compte plus de mille bénéficiaires, chacun d'entre eux peut représenter jusqu'à neuf bénéficiaires à l'Assemblée Générale.

CONSEIL DE FONDATION

Conseil

- Art. 22** La Caisse est administrée par le Conseil de Fondation.

- Art. 23** Le Conseil de Fondation se compose de 5 Membres dont 4 bénéficiaires et le Président, ce dernier ne figurant pas parmi les bénéficiaires de la Caisse. Deux Membres au moins, dont obligatoirement le Président, sont domiciliés en Suisse.

Les Membres du Conseil de Fondation sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Ils élisent leur Bureau.

- Art. 24** Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les nécessités l'exigent, à l'initiative de son Président ou à la demande de l'un de ses Membres, mais au moins une fois par année.

Il ne peut valablement prendre des décisions que si la majorité des Membres est présente, et que sur des objets portés à l'ordre du jour.

Il prend ses décisions à la majorité des voix de ses Membres présents, le Président participant aux votes.

Une proposition qui emporte l'accord écrit de tous les Membres du Conseil de Fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.

Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Compétence

- Art. 25** Le Conseil de Fondation a compétence pour toutes les affaires que la loi ou les Statuts n'attribuent pas à un autre organe, notamment l'administration de la Caisse, l'admission des bénéficiaires, la gestion financière et sa délégation, la préparation de l'Assemblée Générale et l'exécution de ses décisions, l'établissement des comptes annuels, du bilan, du rapport de gestion annuel et leur communication à l'Organe de révision externe.

Comités

- Art. 26** Une partie des obligations et des pouvoirs du Conseil de Fondation peut être conférée à un ou plusieurs comités désignés par lui, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation de l'Assemblée Générale.

La gestion financière est confiée à des professionnels qualifiés. Le Conseil de Fondation désigne un comité des placements chargé du suivi.

Gestion et représentation

- Art. 27** L'Assemblée Générale ou le Conseil de Fondation peut confier tout ou partie de la gestion et la représentation à un ou plusieurs gérants ou directeurs fondés de procuration et mandataires qui n'ont pas la qualité de bénéficiaire.

ORGANE DE RÉVISION EXTERNE

- Art. 28** La gestion, les comptes et les placements de la Caisse sont vérifiés chaque année par l'Organe de révision externe nommé par l'Assemblée Générale.
- L'Organe de révision externe rédige un rapport écrit sur ses observations et constatations à l'intention du Conseil de Fondation et de l'Autorité de Surveillance.
- L'expert désigné par le Conseil de Fondation procède périodiquement à l'établissement d'un bilan technique de la Caisse.
- L'exercice comptable correspond à l'année civile.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 Transparence et informations

La Caisse applique le principe de la transparence dans son système de cotisation, son financement, le placement du capital et la comptabilité.

Les comptes annuels et les rapports annuels remis aux bénéficiaires fournissent l'information correspondante.

Art. 30 Loyauté, principes comptables et conservation des pièces

La Caisse applique, par analogie et compte tenu des ses spécificités, les règles suivantes applicables à la prévoyance professionnelle suisse :

- a) les principes en matière de loyauté de la gestion de fortune de prévoyance ;
- b) les principes comptables ;
- c) les délais relatifs à la conservation des pièces.

Art. 31 Administration de la fortune

La Caisse administre sa fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

SIGNATURE

- Art. 32** Le Conseil de Fondation détermine le mode de signature.

PUBLICATIONS

- Art. 33** Les publications sont faites dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce ». Les communications aux bénéficiaires et aux titulaires de rentes ont lieu par simple lettre.

DISSOLUTION

- Art. 34** La dissolution de la Caisse intervient dans les cas prévus par la loi après consultation de l'Assemblée Générale. L'existence de ces cas est constatée par le Conseil de Fondation, et portée à la connaissance des autorités compétentes.

En cas de dissolution de la Caisse, le Conseil de Fondation procède à la liquidation.

La Caisse s'acquitte de ses obligations envers les bénéficiaires et les titulaires de rentes. Leurs droits sont fixés en application des règlements en vigueur et des moyens financiers disponibles. Si ces derniers le permettent, les droits individuels sont augmentés en proportion.

Aucune mesure de fusion, de transfert, de dissolution ou de liquidation ne peut être prise sans l'accord préalable de l'Autorité de Surveillance.

En aucun cas les biens de la Caisse ne peuvent faire retour à la Fondatrice, ni être utilisés, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à son profit, ou à des buts autres que de prévoyance en faveur des bénéficiaires et des titulaires de rentes.

- Art. 35** Le Conseil de Fondation est habilité à solliciter des autorités compétentes au sens des articles 85 et 86 CCS l'autorisation de modifier ou de compléter les présents Statuts, après approbation de l'Assemblée Générale par un vote statuant à la majorité des deux tiers des voix émises.

LITIGE

- Art. 36** Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des présents Statuts ressort de la compétence des tribunaux genevois, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- Art. 37** Les Statuts sont entrés en vigueur en juin 1970 et ont été modifiés le 24 mai 2025 pour la dernière fois.

Caisse de Prévoyance des Interprètes de Conférence

Rue du Stand 51 • CH-1204 GENÈVE

Tél. : +41-22 310 5920

e-mail : cpic@cpic.ch • internet : www.cpic.ch